# ROYAUME DU CAMBODGE Nation Religion Roi 

LA

## CONSTITUTION

## DU

## ROYAUME DU CAMBODGE

21 septembre 1993

# ROYAUME DU CAMBODGE <br> Nation Retigion Rol <br> -*... 

## LA

## CONSTITUTION

DU

## ROYAUME DU CAḾBODGE

## PRÉAMBULE

***

## NOUS, LE PEUPLE CAMBODGIEN,

Habitués à avoir une civilisation grandiose, une nation prospère, une réputation retentissante qui brille comme le diamant,

Etant tombés avec désespoir dans une regrettable tragédie destructrice durant ces deux dernières décennies,

Réveillés, se tenant debout avec une ferme détermination de s'unir, renforcer l'unité nationale, préserver et protéger tc territoire du Cambodge, la précieuse souveraineté et la prestigieuse civilisation d'Angkor, reconstruire le pays sur la base du principe de démocratie libérale et pluraliste pour qu'ii redevienne un " ilot de Paix ", assurer le respect des droits de" l'homme, de la loi, responsables de la destinée future de la nalion qui doit devenir un pays développé et prospère,

## animés de cette volonté TENACE,

Nous inscrivons dans la Constitution du Royaume du Cambodge

## CE QUI SUIT :

# LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU CAMBODGE 

## Titre Premier

## DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1er.- Le Cambodge est un Royaume où le Roi exerce Ses fonctions conformément à la Constitution et au principe de la démocratie libérale pluraliste.

Le Royaume du Cambodge est un pays indépendant, souverain, pacifique, heutre en permanence et non-aligné.

Article 2.- L'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge est absolument inviolable dans ses frontières délimitées suivant tes cartos gúugraphiques à échelle $1 / 100.000$ établies entre les années 1933-1953, lesquelles frontières étaient internationalement reco،aues entre les années 1963-1969.

Arlicle 3. - Le Royaume du Cambodge est un pays indivisible.
Article 4. - La devise du Royaume du Cambodge est : " Nation, Religion, Roi ".

Article 5. - La langue écrite et partée utilisée officiellement est le Khmer.

Arlicle 6. - Phnom Penh est la capitale du Royaume du Cambodge. Le drapeau national, l'hymne national et les armoiries nationales sont définis dans les annexes 1,2 et 3 .

Titre II

LE ROI

Article 7. - Le Roi du Cambodge règne mais ne gouverne pas:
Le Roi est le Chef de i'tlat à vie.
La personne du Roi est inviolable.
Article 8. - Le Roi incarne ic: symbole de l'unité et de la permanence nationales.

Le Roi est le garant de l'indépendance nationale. de la souverainete et de l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge, le garant du respect des droits et libentés des citoyens el du respect des traités internationaux.

Artiele 9. - Le Roi joue le rôle d'arbitre pour garantir la régularité du fonctionnement des pouvoirs.

Article 10. - La monarchie cambodgienne est une monarchie élective:, Le Roi n'a pas le pouvoir de désigner un héritier.

Article_11. - Au cas où le Roi ne peut pas remplir normalement ses fonctions de Chef de l'Etat du fait d'une maladie orave certiteée par un groupe de médecins experts choisis par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Conseil des Ministres, le Président de l'Assemblée Nationale exerce les fonctions de Chef de l'Etat a la place du Roi en qualite de Régent.

Article 12.- A la mort du Roi, le Président de l'Assemblée Nationale exerce les fonctions de Chef de l'Etat par intérim en qualité de Regent du Royaume du Cambodge.

Article 13.- Dans les sept (7) jours au plus tard qui suivent la mort du Roi, le nouveau Roi du Royayme du Cambodge est élu par le Conseil de la Couronne. Le Conseil de la Couronne comprend:

- le Président de l'Assemblée Nationale,
- le Président du Conseil des Ministres,
- Les Chefs des deux ordres religieux. (Thammayut et Mohanikay).
- les ier et zème Vice-Présidents de l'Assémblée Nationale.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Couronne sont fixés par la loi.

Article 14.- Sera choisi comme Roi du Royaume du Cambodge, le membre de la famitle royale âgé d'au moins trente (30) ans et descendant du Roi ANG DUONG, ou du Roi NORODOM, ou du Roi SISOWATH.

Avant d’accéder au Trône, le Roi prête serment conformément à l'annexe 4.

Anticle 15.- L'épouse du Roi porte le titre de REINE du Royaume du Cambodge.

Article 16.- La Reine du Royaume du Cambodge n'a pas le droit do s'impliquer dans la politique, d'exercer une fonction dirigeante ou gouvernementale ou d'exercer un role administralif ou politique quelconque.

La Reine du Royaume du Cambodge se consacre à des tâches d'intérêt social, humanitaire, religieux, et aide le Roi dans Ses devoirs protocolaires et diplomatiques.

Article 17.- L'alinéa de l'article 7 selon lequel le Roi règne mais ne gouverne pas, ne peut, en aucun cas, être modifié.

Article 18.- Le Roi s'adresse à l'Assemblée Nationale par des messages. Ces messages royaux ne peuvent faire l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale.

Article 19.- Le Roi nomme le President du Conseil des Ministres et les membres du gouvernement selon les modalités indiquees à l'article 100.

Article 20.- Le Roi reçoit en audience officielle 2 fois par mois, le Président du Conseil et le Conseil des Ministres qui Lui rendent compte de la situation du pays.

Article 21.- Sur proposition du Conseil des Ministres, le Roi signe les décrets de npmination, de mutation ou de revocation des hauts fonctionnaires civils et militaires, des ambassadeurs, des envoyés extraordinaires et plénipotentiaires.

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Roi signe les décrets de, nomination, de mutation oll de révocation des magistrats.

Arlicle 22- Quand ia Nation est en danger. le Roi proclame publiquement t'état d'urgence après consentement du Président du Conseil des Ministres et du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 23.- Le Roi est lẹ Commandant Supreme des Forces Armées Royales Khméres. Le Commandant en Chef des Forces Armées Royales Khmères est nonmé pour commander les Forces Armées Royales Khmères.

Article 24.- Le Roi est le Président du Haut Conseil de la Détense Nationale qui sera crée par une loi.

Le Roi déclare la guerre aprés accord de l'Assemblee Nationale.

Article 25.- Le Roi reçoit les lettres de créance des ambassadeurs ou envoyés extraordinaires et plénipotentiaires des pays étrangers accrédités auprès du Royaume du Cambodge.

Article 26.- Le Roi signe et ratifie les traités et conventions internationales en vertu du vote de l'Assemblée Nationale.

Article 27.- Le Roi a le droit de gråce et de commutation de peine.

Article 28.- Le Roi signe le Kram promulguant la Constitution, les lois adoptées par l'Assemblée Nationale et les décrets (Kret) sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 29.- Le Roi crée et confère les distinctions honorifiques sur proposition du Conseil des Ministres.

Le Roi confère les. grades civils et militaires conformément aux stipulations de la loi.

Article 30.- Pendant l'absence du Roi, le Président de l'Assemblee Nationale assume les fonctions de Chef de l'Etat par intérim.

## Titre III

## DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS KHMERS

Anticle 31. - Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de lhomme tels quills sont definis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déctaration Universelle des Droits de l'Homme, et dans tous traités et conventions ayant rapport avec les droits de l'homme, de la femme et de l'enfant.

Les citoyens khmers sont égaux devant la loi, jouissent des droits, de la liberté, et ont les mémes devoirs sans distinction de race, couleur de la peau, sexe, language.
croyances, tendances politiques, origine de naissance, classe sociale, richesse ou autre considération.

L'exercice des droits et de la liberté par chaque individu ne doit pas porter atteinte aux droits et à la liberté d'autrui. L'exercice de ces droits fera l'objet d'une loi.

Aticle 32.- Tout citoyen khmer a droit à l'existence, liberté et sécurité personnelle.

La peine capitale ne doit pas exister.
Article 33.- Le citoyen khmer ne doit pas être privé de sa nationalité, exilé ou extradié pour le compte d'un pays étranger sauf dans le cas où il existe une convention bilatérale.

Le citoyen khmer vivant à l'étranger doit être protégé par l'Etat.

L'arquisition de la nationalité khmère doit être déterminée par.une loi.

Article 34.- Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité.

Les citoyens khmers des deux sexes ágés d'au moins 18 ans, ont le droit de vote.

Les citoyens khmers des deux sexes âgé d'au moins 25 ans, sont éligibles.

La limite des droits de vote et d'éligibilité sera tixće par la loi électorale.

Article 35.- Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Toutes suggestions de la part des ciloyens doivent être minutieusement examinées et résolues par les organismes d'Etat.

Article 36.- Les citoyens des deux sexes ont le droit de choisir un métier en fonction de leur compétence et des besoins de la societé.

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de recevoir des indemnités égales pour un travail égal.

Lestáches ménagères ont la mème valeur que le travail hors du domicile.

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de bénéficier de l'assurance sociale et des avantages sociaux déterminés par la loi.

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de créer des syndicats et d'en être membres.

Lórganisation et le fonctionnement des syndicats feront robjet d'une loi.

Artiole 37 .- Les droits de greve et d'organiser des manifestations pacitiques doivent ètre exécutès dans le cadré de la loi.

Article 38.- La loi garantit qu'il n'y ait pas de violation corporelle sur n'importe qui que ce soit.

La loi protège la vie, l'honneur, et la dignité des citoyens.

Toute poursuite, arrestation, garde à vue ou détention d'un individu ne peut se faire que si la loi autorise.

Les contraintes, punitions corporelles ou tout acte aggravant la peine infligée à un détenu ou à un prisonnier, sont interdites. L'auteur de tels actes, co-auteurs et complices, seront punis par la loi.

L'aveu provenant d'une coercition corporelle ou morale, ne peut pas être considéré comme preuve de la culpabilité.

Le bénéfice du doute profite a l'accusé.
Tout inculpé est présumé innocent aussi longtemps que le tribunal n'a pas rendu le verdict definitlf.

Tout citoyen a le droit de se défendre devant le tribunal.
Article 39.- Tout citoyen a le droit de dénoncer, porter plainte on réclamer des dommages-intérêts envers tout acte contraire à la loi de la part des organismes de l'Etat, des organismes sociaux,
plaintes et l'octroi des dommages-intérêts relèvent de la compéfence des tribunaux.

Arlicle 40.- La libcrté dans les déplacements proches ou éloignés et l'élection de domicile des citoyens faites d'une façon légale, doivent être respectées.

Tout ritnyen peut élire domicile à l'étranger et retourner au paye.

Les droils à l'inviolabilité du domicile et du secret des communications par correspondance, télégramme, télex, fax et téléphone, doivent être garantis.

Toute perquisition de domicile, des biens et du corps d'un individu, doit être exécutée selon les dispositions de la loi.

Article 41.- Tout citoyen a la liberté d'exprimer son opinion personnelle, jouit de la liberte de presse, de publication et de réunion. Nul ne peut profiter de ce droit pour porter atteinte à I'honneur d'autrui, aux bonnes moeurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale.

Le régime de la presse sera institué par la loi.
Article 42.- Tout citoyen a le droit de creer des associations et des partis politiques. Ce droit doit être déterminé par la loi.

Tout citoyen peut prendre part à des organisations de masse, s'entr'aider pour protéger les réalisations nationales et l'ordre social.

Article 43 .- Les citoyens des deux sexes jouissent de la libenté de croyance.

La liberté de croyance et la pratique religieuse doivent être garanties par l'Etat a condition qu'elles ne portent pas atteinte aux autres religions. à l'órdre et à la sécurité publique.

Le bouddhisme est la religion d'Etat.
Article 44.- Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Seule une personne physique ou morale qui possède la nationalité khmère, a le droit de jouir du droit de propriété foncière.

Le droit de propriété privée reste sous la protection de la loi.

La privation de ce droit d'un individu quelconque ne peut se faire que pour des raisons d'utilte publique stipulées dans la loi, moyennant une juste et appropriée compensation versée à l'avance.

Article 45 . - Toute discrimination à l'égard des femmes doit être supprimée.

Toute exploitation du travail de la femme sera interdite.
L'homme et la femme jouissent des mèmes droits dans tous les domaines, en particulier dans celui du mariage et de la famille.

Le mariage se fera selon les dispositions de la loi et selon le principe du consentement réciproque sur la base d'un seul mari et d'une seule femme.

Article 46.- Le commerce des êtres humains, l'exploitation de la prostitution et des actes obscènes portant atteinte à la dignité de la femme, sont interdits.

Tout licenciement de la femme enceinte sera interdite. La femme a droit au congé de matemité moyennant paiement intégral de son salaire avec conservation de son ancienne position ainsi que de ses avantages sociaux dont elle jouit.

L'Etat et la société créeront des conditions pour les femmes, en particulier pour celles des régions éloignées qui n'ont pas de soutien, pour qu'elles aient une profession, avec possibilité de recevoir des soins médicaux, d'envoyer leurs enfants à l'école et de vivre décemment.

Article 47.- La mère et le père ont l'obligation d'élever et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens.

Les enfants ont le devóir de prendre soin de leur mère et père qui sont âgés, suivant les coutumes khmères.

Article 48.- L'Etat garantit la protection des droits de l'Enfant tels quils sont définis dans les conventions relatives à l'Enfant, en particulier le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit d'étre

L'Etat protège l'Enfant de tout travail susceptible de nuire a son éducalion et à ses êtudes, a sa sante ou à son bienêtre.

Article 48. - Tout citoyen rnoit respecter la Constitution et les lois.
Tout citoyen a le devoir de contribuer à la reconstruction du pays et à la dèfense de la patrie.

Les devoirs pour la défense de la patrie doivent étre accomplis selon les exigences de la loi.

Article 50-- Les citoyens khmers des deux sexes doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie libérale pluraliste.

Les citoyens khmers des deux sexes doivent respecter les propriélés de l'Elat et le droit de propriété acquis légalement par les particuliers.

## Titre IV

## DU REGIME POLITIQUE

Article 51.- Le Royaume du Cambodge applique une politique de démocratie libérale pluraliste.

Le peuple khmer est maître de la destinée du pays.
Tous les pouvoirs emanent du peuple. Le peuple les exerce par líntermédiaire de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement Royal et des tribunaux.

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés.

Article 52.- Le Gouvernement Royal du Cambodge s'engage à défendre l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge. II applique une politique de
réconciliation nationale pour protéger l'unitć hationale, préserver les bonnes moeurs et coutumes du pays. Le Guuvemement Royal du Cambodge doit préserver la légumité, garantir l'ordre et la securité publics. L'Etat tient compte, en priorité, des conditions de vie et du bien-étre de la population.

Article 53. - Le Royaume du Cambodge pratique toutjours une politique de neutralité et de non-alignement. Le Royaume du Cambodge entend vivre en co-existence pacifique avec les pays voisins, et les autres pays du monde.

Le Royaume du Cambodge n'agressera aucun pays, ne s'ingèrera pas dans les affaires intérieures des autres pays, directement ou indirectement, sous n'mporte quelle forme. résoudra tout problème d'une façon pacitique, et respectera les intérëts réciproques.

Le Royaume du Cambodge n'entrera dans aucune alliance militaire et ne concluera aucun accord militaire quelconque incompatible avec sa politique de neutralité.

Le Royaume du Cambodge ne permettra pas l'installation de bases militaires étrangeres sur son territoire. et n'installera pas ses propres bases militaires à l'élianger, à moins que les Nations Unies ne le demandent.

Le Royaume du Cambodge se réserve le droit d'accepter l'aide étrangère sous forme de materiel militaire, d'armements, de munitions, d'entrainement de ses forces armées, et d'autres assistances pour sa propre défense et pour assurer l'ordre et la sécurité publics a l'intérieur de son territoire.

Articte 54.- La production, l'utilisation, le stockage des armes nucleaires, chimiques ou bacteriologiques sont formellement interdits.

Article 55.- Tout traite ou accord non compatible avec l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neturalite et runite nationale du Royaume du Cambodge, est abroge.

## Titre V

## DE L'ECONOMIE

Article: 56.- Le Royaume du Cambodge applique le système de l'économie de marché.

L'organisation et l'application de ce système seront déterminées par la loi.

Article 57.- L'imposition ne peut se faire que si la loi autorise.
Le budget national doit être fixé par la loi.
Le contrôle des devises étrangères et du système financier doit être déterminé par la loi.

Anticle_ 58 . Les proprietés de l'Etat comprennent notamment le sol, sous-sol, montagnes, espace maritime. Dlateau continental, sous-plateau continental, côtes maritimes, espace aérien. iles, fleuves, canaux, ruisseaux, lacs, forêts, ressources naturelles, centres économiques et culfurels, bases de défense nationale et autres constructions appartenant à l'Etat.

La gestion, l'utilisation et l'affectation des biens de letat, sont déterminées par la loi.

Article 59.- L'Etat doit défendre l'environnement et l'équilibre des ressources naturelles ef doit planifier la gestion notamment des terres, eaux, air, vent, systeme écologique, mines, energie, pétrole, gaz, pierres et sables, pierres précieuses; forêts et sousproduits forestiers, faume sauvage, poissons et ressources aquatiques.

Article 60.- Tout citoyen a le droit de vendre et d'échanger librement ce qu'il produit. L'obligation des particuliers de vendre leurs produits a l'Etat; ou Putilisation par l'Etat des produits ou biens des particuliers, mème pour un bref dèlai, sont interdits, sauf dans des cas spéciaux autorisés par la loi.

Article 61.- L'Etat encourage te déveioppement économique dans tous les domaines, en particulier, l'agriculture, 'rartisanat, l'industrie, en partant des zônes lointaines, et en tenant compte de la politique d'irrigation, d'électrification, de transport, des; techniques morternes el du systeme de crédit.

Article 62.- L'Etal facilite l'acquisition des moyens de production et protege les prix des produits de l'agriculture et de l'artisanat. et aide à trouver des marchés pour la vente de ces produits.

Article_63.- L'Elat agit comme agent régulateur du marché ecconomique pour assurer au peuple un niveau de vie convenable.

Article 64.- L'Etat interdit et punit sévèrement quiconque importe, produit ou vend des stupéfiants, des produits falsitiés ou périmés nuisibles à la santé et à la vie des consommateurs.

## Titre VI

## DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE, ET DE L'ACTION SOCIALE

Article 65.- L'Etat doit protéger et soutenir les droits des citoyens à une education de qualité à tous échelons et prendre toutes mesures, au fur et à mesure, pour que cette éducation puisse bénéficier à tous les citoyens.

L'Etat attache une grande importance à l'éducation physique et aux sports qui contribuent au bien-être de tous les citoyens.

Article 66.- L'Etat instituera un système d'enseignement homogence et unique sur tout le territoire du pays pour assurer le principe dune education libre et egale pour tous, donnant à chaque citoyen une chance égale pour l'édification de sa vie.

Anticle 67.- Le programme d'éducation adopté par l'Etat tiendra compte des principes de la pédagogie moderne, y compris l'enseignement de la technologie et des langues étrangères.

L'Elat supervise les établissements scolaires et les classes dans tous les cycles d'enseignement publique et prive.

Article 68.- L'Etat dispense gratuitement l'enseignement primaire et secondaire à tous les citoyens.

Les citoyens recevront une éducation scolaire pendant au moins 9 ans.

L'Etat aide les écoles en diffusant et prumouvant l'enseignement du Pali et l'enseignement bouddhique.

Article 69.- L'Etat a le devoir de préserver et de développer lạ culture nationale.

L'Elat a le devoir de sauvegarder et de faire évoluer la langue khmère en fonction des besoins. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de protéger les monuments anciens, les objets d'art aritique et de restaurer les sites historiques.

Article 70.- Toute infraction portant atteinte au, ou ayant des relations avec le patrimoine culturel et artistique, est sévèrement punie.

Article 71.- Le périmètre du patrimoine national ainsi que celui du patrimoine inscrit comme patrimoine mondial, est considéré comme zóne neutre sans aucune activité militaire.

Article 72.- La santé des habitants sera assurée. L'Elat s'occupe de la prophylaxie et du traitement des maladies. Les habitants bénéficient de la visite médicale gratuite. L'Etat crée des infirmeries et matemités, notamment dans les régions reculées.

Article 73.- L'Etat s'occupe des enfants et des mères. L'Etat arrangera pour avoir des maternités et crèches, et supporter les femmes ayant de nombreux enfants à chainge et sans soutien.

Article 74.- L'Etat supporte les invalides et les familles de ceux ayant sacrifié leur vie pour le pays.

Article 75.- L'Etal établit un régime de sécurité sociale pour les ouvriers et employés.

## Titre VII

## DE L'ASSEMBLEEE NATIONALE

Article 76.- L'Assemblé Nationale se compose au moins de 120 représentants du peuple.

Les députés sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et au scrulin secret.

Les députés peuvent se présenter comme candidats aux nouvelles élections.

Sont éligibles, les électeurs des deux sexes ågés d'au moins 25 ans accomplis, possedant le droit de vote, et jouissant de la nationalité khmère depuis leur naissance. La procédure relative aux élections sera déterminee par une loi éleclorale.

Article 77.- Les députés al'Assemblée Nalionale représentent le peuple khmer tout entier et pas seulement le peuple de leurs circonscriptions.

Tout mandat impératif est considéré comme nul et non avenu.

Article 78.- La législature de l'Assemblee Nationale est de 5 ans, et prend fin le jour de la prise de fonctions par la nouvelle Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale ne pourra pas être dissoute avant la fin de son mandat sauf, au cas où le Gouvernement Royal est mis en minorité à deux reprises dans un délai de 12 mois. Dans ce cas, sur proposition du Président du Conseil des Ministres, et avec l'accord du Président de l'Assemblée Nationale, le Roi doit la dissoudre.

L'élection de la nouvelle Assemblée Nationale a lieu dans un délai de 60 jours au plus tard, à compter de la date de la dissolution de l'ancienne Assemblée Nationale. Pendant cette période, le Gouvernement Royal sera charge seulement de l'expédition des affaires courantes.

En temps de guerre, ou dans dautres circonstances exceptionnelles empêchant la tenue des élections, l'Assemblée Nationale peut proclamer la prolongation de sa législature, une fois par an, sur la proposition du roi.

La proclamation prolongeant la législature doit être décidée par un vote de $2 / 3$ au moins de tous les membres de l'Assemblee Nationale.

Aiticle 79-Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique en position d'activité, et avec la qualité de membre d'une autre institution déterminée dans la presente Constitution, sauf pour assumer une fonction au Conseil des Ministres du Gouvemement Royal.

Dans ce cas, le député en question conserve la qualité de membre normal de l'Assemblee Nationale, mais ne peut remplir aucune autre fonction, ni dans le Comité Permanent, ni dans les autres commissions de l'Assemblée Nationale.

Article 80.- Les députés de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité partementaire.

L'expression d'une opinion ou le vote d'un membre de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de ses fonctions, ne peut donner lieu à une poursuite, arrestation, garde à vue ou détention.

Toute poursuite, arrestation, garde à vue ou détention d'un membre de l'Assemblée Nationale, ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, pendant la durée des sessions, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, le service compétent doit foumir un rapport circonstancié à l'Assemblée Nationale ou au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, pour décision.

La décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale doit êre soumise à la prochaine session plénière de rAssemblée Nationale pour approbation à la majorité des $2 / 3$ de tous les membres de l'Assemblée Nationale.

Dans les cas précités, la détention, la poursuite dun membre de l'Assemblée Nationale, sera suspendue si $1 / 4$ des membres de l'Assemblée Nationale le demandent.

Article 81.- L'Assemblée Nationale aura un budget autonome pour son fonctionnement.

Les députés recevront une rémunération.
Article_82.- La première session de l'Assemblée Nationale s'ouvre aul plus tard soixante (60) jours après les élortions, sur convocation du roi.

Avant d'entrer en fonctions, l'Assemblée Nationale doit juger de la validité du mandat de chaque membre et voter séparément pour choisir le Président, le (les) Vice-Président (s), et les membres des diverses commissions à la majorité des $2 / 3$ des membres de l'Assemblée Nationale tout entière.

Tous les députés doivent prêter serment avant de prendre fonctions. Les termes du serment sont contenus à l'annexe 5.

Article_83.- L'Assemblée Nationale se réunit en session ordinaire deux tois par an. Chaque session dure au moins trois mois. Sur proposition du roi, ou sur demande du Président du Conseil des Ministres, ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée Nationale, le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale peut convoquer une session extraordinaire.

Dans ce cas, l'ordre du jour exact de la session exiraordinaire, doit être rendu publique en méme temps que la date de la réunion.

Article 84.- Entre les sessions, le Comite Permanent de l'Assemblée Nationale se charge de l'organisation des travaux.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale se compose du Président de, l'Assemblée Nationale, des VicePrésidents, et des Présidents de toutes les commissions de l'Assemblée.

Article 85.- Les sessions de l'Assemblée Nationale ont lieu dans la capitale du Royaume du Cambodge, dans la salle de réunion de l'Assemblée Nationale, sauf décision contraire stipulée dans l'avis de convocation, selon les circonstances.

En dehors des cas specifies en haut, et en dehors du lieu et de la date mentionnés dans l'avis se convocation, toute réunion de l'Assemblée Nationale est consicérée comıne illégale et nulle.

Adicte_86.- Lorsque la nation est en danger, l'Assemblée Nathonale se réunit tous les jours en permanence. L'Assembiée Nationale a le droit de décider de mettre fin à cette circonstance spéciale ci-dessus mentionnée lorsque la situation le permet.

Si l'Assemblée Nationale ıe peut se réunir, pour cause de nécessité, notamment en cas u'nccupation du territoire par les forces étrangères, la proclamation de létat d'urgence est automatiquement prolongée.

Article 87.- Le Président de l'Assemblée Nationale dirige les sessions, reçoit les textes de loi, et toutes les décisions approuvées par l'Assemblée Nationale, assure l'application du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, et régit toutes les relations internationales de l'Assemblee Nationale.

Si le Président de l'Assemblée Nationale ne peut pas remplir ses fonctions pour cause de maladie, ou remplir les fonctions de Chef de l'Etat par intérim, ou de Régent, ou est en mission à l'étranger, il est remplacé par un Vice-Président.

En cas de démission ou du décès du Président ou du Vice-Président, l'Assemblée Nationale doit élire un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président.

Article 88.- Les sessions de l'Assemblée Nationale sont publiques.

L'Assemblée peut sićger à huis-clos sur demande du Président ou de $1 / 10$ au moins des membres de l'Assemblée Nationale, du Roi ou du Président du Conseil des Ministres.

Les sessions de l'Assemblée Naionale ne sont valables que si le quorum de $7 / 10$ des membres de l'Assemblée Nationale tout entière, est atteint.

Article 89:- A la demande de $1 / 10$ au moins de ses membres, l'Assemblée Nationale peut inviter une haute personnalité pour venir éclaircir l'Assemblée, sur une affaire d'importance particulicre.

Anticle 90.- L'Assemblée Nationale est le seul organe qui dispose du pouvoir légistatif. Elle ne peut déléguer ce pouvoir ni à un autre organe, ni à un quelconque individu.

L'Assemblée Nationale approuve le budget national, le plan d'Etat, l'emprunt, le prêt, crée, modifie ou supprime l'impôt.

L'Assemblée donne son approbation au compte administratif.

L'Assemblée adopte la loi sur l'amnistie.
Elle adopte ou rejette les traîtés ou conventions internationales.

L'Assemblée adopte la loi portant sur la déclaration de guerre. Cette approbation intervient à la majorité absolue des voix de tous les membres de l'Assemblée.

L'Assemblée vote la motion de confiance ou de censure vis-ì-vis du gouvernement à la majorité des $2 / 3$ des membres de l'Assemblée Nationale tout entière.

Article 91.- Les députés et le Président du Conseil des Ministres ont l'initiative des lois.

Les députés ont le droit de proposer des amendements aux lois, mais les propositions ne sont pas valables si elles visent à taire diminuer la rentrée des recettes publiques, ou imposer une charge supplementaire au peuple.

Article 92.- Toute approbation par l'Assemblée Nationale contraire aux principes de la préservation de lindépendance, souveraineté, intégrité territoriale du Royaume du Cambodge, et qui porte atteinte à l'unité politique ou à la direction administrative du pays, est considérée comme nulle. Le Conseil Constitutionnel est le seul organe qui a pouvoir de décision concernant cette nullite.

Article 93.- Toute loi approuvée et signée par le roi, entre en vigueur à Phnom Penh, 10 (dix) jours après la date de la promulgation, et dans tout le territoire, 20 (vingt) jours après la date de la promulgation.

Cependant, si ta toi stipule qu'elle est urgente, elle entre t:n vigueur immediatement dans tout le territoire du pays le jour suivant de la promulgation pour son application.

Toute loi qui a èté signée par le roi pour étre exécutée, doit être insérée dans le Journal Officiel et rendwe publique dans tout le pays dans le délai fixé en haut.

Article 34.- L'Assemblée Nationale instifuera les commissions necessaires. L'organisation et le fonctionnement de l'Assembléc sont délinis dans le règlement intérieur de l'Assemblée.

Alticle 95.- En cas de décès d'un membre de l'Assemblée, demission, abandon de la qualité de membre, survenant 6 mois au moins avant la fin de la légistature, le choix d'un remplaçant doit se faire suivant la procedure contenue dans le règlement intérieur de l'Assemblée et dans la loi électorale.

Article 96.- L'Assemblée Nationale peut interpeller le Gouvernement Royal. L'interpellation doit se faire par écrit par le canal du Président de l'Assemblée.

La réponse peut être faite par un ou plusieurs ministres, suivant que le problème posé concerne la responsabilité d'un ou de plusieurs ministres. Au sujet de la politique générale du Gouvernement Royal, le Président du Conseil doit répondre en personne.

La réponse des ministres ou du Président du Conseil peut se faire oralement ou par ecrit.

La réponse par écrit doit se faire dans un délai de 7 (sept) jours après la réception de la question, et sera affichée à l'Assemblée.

Concernant la réponse orale, le Président de l'Assemblée a le droil d'autoriser ou ne pas autoriser les débats. S'il n'y aura pas de debats, la réponse du on des ministres mettra fin à l'interpeltation.

En cas de débats, l'auteur de la motion, les autres orateurs, et les ministres ou le Président du Conseil intéressés, peuvent débattre et échanger des opinions pendant une durée ne dépassant une séance.
l'Assemblée réservera un jour par semaine pour les reponses aux mberpellations.

En aucune façon, la séance réservée aux réponses aux interpellations, ne donnera pas droit au vote.

Aiticle 97.- Les commissions de l'Assemblée peuvent inviter les ministres à appouter des éclaircissements sur des problèmes ayant trait aux questions sous leur responsabilité.

Atticle 98.- L'Assemblée peut démettre un ministre ou le Gouvernement Royal de ses fonctions par l'application des réprimandes à la majorité des $2 / 3$ de ses membres.

La motion de censure contre le Gouvernement Royal doit ètre soumise a l'Assemblée par 30 (trente) deputés pour que l'Assemblée puisse en discuter.

## Titre VIII

## DU GOUVERNEMENT ROYAL

Article 99.- Le Conseil des ministres constitue le Gouvernement Royal du Royaume du Cambodge.

Il ust dirigé par un Président du Conseil, assisté de VicePuésidents du Conseil, ministres d'Etat, ministres, et secrétaires d'Elal qui en sont membres.

Article 100.- Sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, et avec l'accord des 2 Vice-Présidents de l'Assemblée, le roi désigne une haute personnalité parmi les membres de l'Assemblée pour former le Gouvernement Royal. Cette personnalité désignée, avec ses collaborateurs choisis parmi les députés ou parmi les membres des partis politiques représentés à l'Assemblée pour remplir les fonctions ministérielles dans le Gouvernement Royal, se présente devant l'Assemblée pour en demander le vote de confiance. Après le vote de confiance de l'Assemblée, le roi signe un Kret par lequel il nomme tout le Conseil des Ministres.

Avant de prendre fonctions, les membres du Gouvernement Royal doivent prêter serment suivant les termes contenus dans l'annexe 6.

Article 101- Les fonctions de membres du Gouvernement Royal sont incompatibles avec l'exersice d'activités professionnelles dans le commerce ou l'industrie, et la détention d'une fonction quelconque dans les organisations publiques.

Anticle 102.- Les ministres sont solidairement responsables devant l'Assemblée Nationale des questions de politique générale du gouvernement, et sont individuellement responsables devant le Président du Conseil et l'Assemblée des actes qu'ils auront commis.

Articte 103.- Les ministres ne peuvent invoquer un quelconque ordre verbal ou ecrit pour décliner leur responsabilite.

Article 104.- Le Conseil des Ministres se réunit chaque semaine en séance plénière ou en séance de travail.

La séance plénière sera dirigée par le Président du Conseil. Le Président du Conseil peut déléguer les pouvoirs au Vice-Président du Conseil pour diriger les séances de travail.

Le procès verbal de toutes les réunions du Conseil des ministres doit être soumis au roi pour son information.

Article 105.- Le Président du Conseil peut déléguer ses pouvoirs à ull Vice-President du Conseil oul à un membre du Gouvemement Royal.

Article 106.- Au cas où le poste de Président du Conseil reste vacant d'une façon permanente, un nouveau Conseil des ministres doit être institué suivant les conditions stipulées dans cette Constitution. Si le poste vacant est temporaire, un Président du Conseil par intérim devra être provisoirement désigne.

Article 107.- Les ministres sont passibles de sanclions pour les crimes et délits qu'ils auraient commis pendant l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas et dans les cas de fautes graves dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'Assemblee Nationale peut en saisir le tribunal.

L'Assemblée décidera dans cette affaire par un vote au scrutin secret à la majorité absolue des voix de tous les inembres de l'Assemblée tout entière.

Atlicle 108.- L'organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres feront l'objet d'une loi.

## Titre IX

## DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 109.- Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant.
Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et protège les droits et libertés des citoyens.

Le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges y compris le contentieux administratif.

Ce pouvoir est confié à la Cour Suprème el aux diverses juridictions à tous échelons.

Article 110.- La justice est rendue au nom du peuple khmer suivant une procédure prescrite par la loi.

Les juges sont seul investis do in fonction juidiclionnelle quils doivent exercer en leur âme et conscience et dans le respect des lois.

Article 111.- Aucun organe du pouvoir exécutif ou législatif ne peul exercer un pouvoir judiciaire quelconque.

Article 112.- La mise en accusation des poursuites n'appartient qu'au paıquet.

Article 113.- Le roi est le garant de lindépendance du pouvoir judiciaire. Dans cette tâche, le roi est assisté par le Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 114.- Les juges sont inamovibles, a. l'exception des sanctions disciplinaires prises par le Conseil Supérieur de la magistralure a légard des magistrats faulifs.

Article 115.- Le Conseil Supérieur de: la magistrature sera crée par une loi organique qui en fixera la composition et les fonctions.

Le Conseil Supérieur de la magistrature est présidé par le roi. All cas où le roi est empèché, il sera présidé par un représentant du roi.

Le Conseil Supérieur de la magistrature propose au roi les nominations des juges et procureurs auprès de toutes les juridictions.

II exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les magistrats. A cet égard, il se réunit sous la présidence du Président de la Cour Suprême, ou du Procureur Général auprés de la Cour Suprême selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet.

Article 116.- Le statut des magistrats ainsi que l'organisation judiciare seront définis séparément par une loi.

## Titre $X$

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 117.- Le Conseil Constitutionnel est le garant du respect de la Constitution. Il est chargé d'interpréter la Constitution et les lois adoptées par l'Assemblée Nationale.

Il a le droit d'exarniner et de se prononcer sur la régularité des élections législalives.

Article 118.- Le Conseil Constitutionnel se compose de 9 membres dont le mandat est fixé à 9 ans. $1 / 3$ des membres sera renouvelé tous les 3 ans. 3 membres seront désignés par le roi, 3 par l'Assemblée Nationale, et 3 autres par le Conseil Superieur de la magistrature.

Le Président sera élu par les membres du Conseil Constitutionnel. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Anticle 119.- Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les hautes personnalités titulaires de hauts diplômes de droit, d'administration, de diplomatie, d'économie, et ayant une grande expérience professionnelle.

Article 120.- Les fonctions de membres du Conseil Constitulionnel sont incompatibles avec celles de membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de Président ou VicePıésident d'un parti politique, de Pıésident ou Vice-Président d'un syndicat, de juges en activité de service.

Article 121.- Le roi, le Président du Conseil des Ministres, le Président de l'Assemblée Nationale ou $1 / 10$ des députés peuvent soumettre les projets de loi au Conseil Constitutionnel pour examen préalable.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et les lois organiques doivent être soumis au Conseil Constitutionnel pour examen préalable.

Le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai maximum de trente jours pour statuer sur la constitutionnalité ou l'inconstitulionnalité des lois et Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sus-mentionnés.

Article 122.- Après qu'une loi ait été promulguee, le roi, le Président du Conseil des Ministres, le Président de l'Assemblée Nationale, $1 / 10$ des députés, ou les tribunaux, peıvent demander au Conseil Constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de ladite loi.

Le peuple a le droit de porter plainte relative à la constitutionnalité des lois par lé canal des députés ou du Président de l'Assemblée Nationale comme mentionné dans le paragraphe précédent.

Article 123.- Toute disposition d'un quelconque article déclarée inconslitutionnelle par le Conseil Constitutionnel, ne peut pas être utilisée ou appliquée.

La décision du Conseil Constitutionnel est sans appel.
Article 124.- Le roi consulte le Conseil Constitutionnel concernant toute proposition tendant à amender la Constitution.

Article 125.- L'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel feront l'objet dune loi.

## Titre XI

## DE L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

Article 126.- Le territoire du Royaume du Cambodge est divisé en provinces et municipalités.

Les provinces sont divisées en srok, et les srok en khum.

Les municipalités sont divisées en khan, et les khan en sangkat.

Article 127.- Les provinces, municipalités, srok, khan et sangkat sont administrés selon les dispositions d'une loi organique.

## Titre XII

## DU CONGRES NATIONAL

Article 128.- Le Congrès National permet au peuple de prendre directement connaissance des affaires d'intérêt national, faire part de leurs problèmes et émettre des voeux à l'adresse des gouvernants pour y trouver des solutions.

Tous les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer au Congres National.

Article 129.- Le Congrès National se fient une fois par an, au début du mois de décembre, sur convocation du Président du Conseil des Ministres.

Le Congrès National se réunit sous la présidence du roi.
Article 130.- Le Congrès National adopte des voeux à l'adresse des pouvoirs de l'Etat et de l'Assemblee Nationale pour consideration.

L'organisation et le fonctionnement du Congrès National seront déterminés par une loi.

## Titre XIII

## EFFETS, REVISION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Article 131.- Cette Constitution est la loi suprème du Royaume du Cambodge. Toutes les lois et décisions prises par les organes de l'Elat doivent être conformes à la Constitution.

Arlicle 132.- Toute initiative visant à réviser ou amender la Consthutwo appartient au roi, au Président du Conseil des Mmisires, el an President de l'Assemblee Nationale a la demande de $1 / 4$ de tous les membres de l'Assemblée.

Toute révision ou amendement doit être fait selon une loi constitutionnelle approuvée par l'Assemblée à la majorité des $2 / 3$ des membres de l'Assemblée Nationale tout entière.

Article 133.- Toute rivision ou amendement est prohibé au cas out te pays est en danger comme défini à l'article 86.

Atticle 134.- Aucune révision ou amendement ne peut se faire s'il porte atteinte aux principes de la démocratie libérale pluraliste et au régime de monarchie constitutionnelle.

## Titre XIV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 135.- Cette Constitution, une fois adoptée, est promulguee par le Chef de l'Etat du Cambodge avec effet immédiat.

Article 136.- Après l'entrée en vigueur de cette Constitution. l'Assemblée Constituante se transformera en Assemblée Nationale.

Le Règlement intérieur du :"Assemblee Nationate entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Nationale.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'Assemblée Nationale, et si la situation dans le pays l'exige, le Président, les 1 er et 2ème Vice-Présidents de L'Assemblée Constituante prennent part au Conseil de la Couronne.

Article 137.- Dès l'entrée en vigueur de cette Constitution, le roi est élu dans les conditions fixées aux articles 13 et 14.

Article 138.- Après l'entrée en vigueur de cette Constitution, ct pendant la 1ère législature, le roi du Royaume du Cambodge, avec l'accord du Président et des deux Vice-Présidents de l'Assembleee Nationale, nomme un 1er Président du Conseil des Ministres, et un 2ème Président du Conseil des Ministre: nour former le Gouvernement Royal.

Les co-Présidents qui sont en fonctions avant radoption de cette Constitution, restent membres du Conseil de la Couronne définis aux articles 11 et 13 sus-mentionnés.

Article 139.- Toute loi ou disposition qui garantit les intérêts, droits, liberté, et biens légitimes des particuliers, et qui est conforme aux intérêts nationaux, à l'exception des dispositions conlraires à l'esprit de cette Constitution, reste foujours en vigueur jusquau jour où il existe de nouveaux textes pour les reviser ou supprimer.

## FIN

Cette Constitution a êté approuvée par l'Assemblée Constifuante le 21 septembre 1993 lors de sa deuxieme session pleniere.

Phnom Penl, te vingt-et-inn septembre mil neuf cent rfuatre vingt treize.

Le Président, Signe: Son Sann

## Annexel

Le drapeau national du Royaume du Cambodge


## Annexe III

## Les armoiries nationales du Royaume du Cambodge



## LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE PERMANENT CHARGE D'ÉLABORER LA CONSTITUTION ET QUI A ETE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE CONSJITUANTE EN SA SÉANCE PLÉNIERE LE 30 JUIN, 1993.

| 1.- Samdech Son Sann, Président de l'Assemblée Constftuante ( ou S.Exc.M. Ing Kiet. Vice-Président de l'AC, en cas d'absence du Président de l'AC) | President |
| :---: | :---: |
| 2.- S.Exc.M. Chem Snguon-................. | Vice-President |
| 3.- S.Exc.Dr. Tao Seng Huor ................ | Rapporteur |
| 4.- S.Exc.M. Kann Man | Membre |
| 5.- S.Exc.M. Keat Chhon | e |
| 6.- S.Exc.M. Chhour Leang H | Membre |
| 7.- S.Exc.M. Thor Peng Leat | Membre |
| 8.- S.Exc.M. Sam Rainsy | Me |
| 9.- S.A. le.Prince Sisowath Sirir | Membre |
| 10.- S.Exc.M. Son Soubert | Membre |
| 11.- S.Exc.M. Som Chan Both | Membre |
| 12.- S.Exc.M. Un Ning | Membre |
| 13.- S.Exc.M. Loy Sim Chhea | Membre Suppléant |
| 14.- S.ExC.M. Cheam Yeap | Membre Suppléant |
| 15.- S.Exc.M. Pol Ham ..... | Membre Suppléant |
| 16.- S.Exc.M. Pou Sothirak | Membre Suppléant |
| 17.- S.ExC.M. Sar Sa Ath | Mernbre Suppléant |
| 18.- S.Fxc.M. $\operatorname{lng}$ Kiet .. | Membro Supplóant |
| 19.- S.Exc.M. Ouk Ra Bun | Membre Suppléant |
| 20.- S.Exc.M. Ung Phan | Membre Suppléant |
| 21.- S.Exc.M. Ek Sam OI | Membre Suppléant |
| 22.- S Exc.M. Say Bory | Expert |
| 23.- S.Exc.M. Chan Sok | Expert |
| 24.- S.Exc.M. Chhon Eam | Expert |
| 25.- S.Exc.M. Heng Vong Bun | Expert |
| 26.- S.Exc.M. Khieu Rada | Expert |

N.B. Conformément au Chapitre 7, article 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée Constituante sur l'institution des comités el Président du Comité Permanent.

